GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

Dénomination : ABC ECHAFAUDAGES

n° de gestion : 2007B00825

n° d'identification : 498 876 903

n° de dépôt : A2012/002616

Date du dépôt : 15/05/2012

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 07/05/2012

315451

315451

A 2012/002616

15/5/2012

COPIE

ABC ECHAFAUDAGES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 15 000 €
SIEGE SOCIAL :
549 rue Panhard et Levassor

PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN : 498 876 903
SIRET : 498 876 903 00010

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 7 MAI 2012

L'an DEUX MILLE DOUZE et le SEPT MAI, la société "SAS GROUPE ERIC BRUET", société par actions simplifiée au capital de 410 500 € dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 549 rue Panhard et Levassor, représentée par Monsieur Eric BRUET en sa qualité de Président, ladite société propriétaire de l'intégralité des parts composant le capital de la société "ABC ECHAFAUDAGES" dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 549 rue Panhard et Levassor, et donc associée unique de ladite société, en présence de Monsieur Eric BRUET, gérant non associé de la société, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION :

L'associée unique, connaissance prise d'un acte sous signatures privées aux termes duquel la société « PERPIGNAN ECHAFAUDAGE » a cédé les MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales lui appartenant dans le capital social à la société « SAS GROUPE ERIC BRUET », constate :

- que cette cession n'était pas soumise à l'agrément des associés,

- que ladite cession a été rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte précité qui a été régulièrement effectué au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DEUXIEME DECISION :

L'associée unique, comme conséquence de la décision qui précède décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la société « SAS GROUPE ERIC BRUET ».

TROISIEME DECISION :

L'associé unique charge le porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

Pour copie conforme